

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.287 du 3 juillet 2003

A.75.925/VIII-594

En cause : **LUMEN** Luc,
avenue du Duc Jean 50
1083 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 1997 par Luc LUMEN qui demande l'annulation de la décision prise le 7 août 1997, rejetant le recours en annulation qu'il a introduit contre une sanction disciplinaire lui infligée le 30 août 1996 par le directeur du personnel et de la logistique du district de Bruxelles (DPL Dist Bruxelles) et maintenant cette sanction et, par répercussion, la décision de sanction initialement prise le 30 août 1996 ;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 17 juin 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à

l'audience du 13 septembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M^{me} FLABA, commissaire, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant, maréchal des logis-chef à la gendarmerie, affecté à la BSR de Bruxelles, remet le 4 mars 1996 un certificat médical l'exemptant de service jusqu'au 10 mars 1996. Ce certificat est rédigé par un médecin civil agréé.

Les parties divergent quant à l'autorisation de sortie qu'aurait donnée le praticien.

Le requérant soutient, s'appuyant principalement sur une attestation établie le 12 février 1998 par ce médecin, que la sortie était autorisée, tandis que la partie adverse affirme que le certificat ne contenait aucune précision quant à une autorisation de sortie.

Avisé d'une rumeur selon laquelle le requérant effectuerait pendant les heures de service des travaux dans l'immeuble qu'il a acquis pour en faire sa nouvelle habitation, le supérieur du requérant charge des membres de son personnel de vérifier le bien-fondé de ces rumeurs.

Le 11 mars 1996, le capitaine LIBBRECHT rédige un rapport d'information à l'intention du commandant du district de Bruxelles et formule l'avis que le requérant a méconnu plusieurs de ses obligations. Il ajoute que le requérant n'a pas été mis au courant de la rédaction de ce rapport.

Le 20 mai 1996, le major DRIESSENS, directeur du personnel et de la logistique du district de Bruxelles, rédige un rapport introductif dans lequel il estime que

les faits dont question ci-avant constituent des fautes disciplinaires.

Le requérant est convoqué à comparaître le 27 juin 1996.

Le 20 juin 1996, le conseil du requérant transmet ses conclusions au major DRIESSENS et lui demande de reporter l'audition à une date ultérieure.

Le 25 juin 1996, le major DRIESSENS écrit au requérant que des imperfections ont été relevées dans le rapport introductif, qui fera l'objet d'adaptations; il l'informe en même temps de l'annulation de la comparution du 27 juin 1996.

Le 25 juillet 1996, le major DRIESSENS fixe la date de la comparution au 29 août 1996.

Le 28 août 1996, le conseil du requérant dépose de nouvelles conclusions.

L'audition a lieu à la date prévue et le 30 août 1996 le major DRIESSENS décide d'infliger au requérant la peine de l'avertissement sans notation défavorable.

Il s'agit du second acte attaqué.

Les faits finalement retenus sont ceux relatifs à la méconnaissance des directives de l'Instruction sur le Service médical.

Le 29 octobre 1996, le requérant introduit un recours devant le commandant de la gendarmerie.

Le 6 août 1997, le commandant de la gendarmerie rejette le recours.

Il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'article 24/26, § 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie (première branche), de la loi du 5 décembre 1992 sur la fonction de police (deuxième branche) et de la loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie (troisième branche)";

Considérant qu'en une première branche, le requérant estime que l'enquête préalable à la procédure disciplinaire ne pouvait être entamée que sur l'initiative du

commandant d'unité, le colonel TORREZ, ou du supérieur exerçant ses attributions, le major DRIESSENS, s'il avait acquis la connaissance de faits susceptibles de constituer une faute disciplinaire; qu'il indique que l'enquête, appelée information, a été entamée sur l'initiative du capitaine LIBBRECHT, qui ne disposait pas de ce pouvoir; que selon le requérant, le capitaine LIBBRECHT, informé de rumeurs relatives au requérant, ne pouvait décider de mesures d'enquête nécessaires à déterminer s'il y avait lieu d'entamer une procédure disciplinaire alors qu'il a en fait procédé d'initiative à cette enquête dont il a résumé les conclusions dans un rapport d'information;

Considérant que le requérant soutient que selon le rapport d'information qu'il a rédigé, le capitaine LIBBRECHT évoquait des rumeurs relatives aux travaux qu'il effectuerait dans sa nouvelle maison pendant ses heures de service mais non des rumeurs relatives à des attestations médicales de complaisance, ainsi que l'écrit la partie adverse dans son mémoire en réponse; qu'il observe que l'exemption de service qui lui a été accordée n'a jamais été contestée; que selon lui, le capitaine LIBBRECHT a fait procéder à une observation de l'immeuble du requérant, ce qui est un devoir d'enquête; qu'il précise qu'aucun autre devoir n'a d'ailleurs été requis par le major DRIESSENS, sauf la communication des déclarations des gendarmes ayant exécuté l'injonction du capitaine LIBBRECHT; qu'il fait valoir que le chef direct devant se limiter à rédiger un rapport d'information, seul le major DRIESSENS pouvait décider des suites à réserver à ces rumeurs et donc des enquêtes éventuelles à mener;

Considérant que le rapport d'information du capitaine LIBBRECHT n'évoque aucunement des attestations médicales de complaisance pas plus qu'il ne met en doute l'exemption de service accordée au requérant; que toutefois, la lecture du rapport laisse apparaître l'incertitude du capitaine LIBBRECHT quant à l'attitude du requérant vis-à-vis de ses obligations de service, ce qui explique qu'il a pu estimer devoir s'informer plus complètement malgré l'exemption de service de l'intéressé; que c'est à cette occasion que d'autres manquements aux obligations liées au service du requérant sont apparus et que rien n'interdisait de les prendre en considération également; que selon l'article 24/26, § 1^{er}, de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, il peut être procédé à une enquête préalable lorsque le supérieur exerçant les attributions de commandant d'unité acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer une faute disciplinaire; qu'en l'espèce, ce sont des rumeurs et non des faits qui ont été portées à la connaissance du capitaine LIBBRECHT et qu'il n'a pas été dès lors déraisonnable de sa part de vérifier si des faits disciplinaires étaient réellement à la base des bruits répandus à l'encontre du requérant; qu'il n'a pas procédé à une enquête qui ne ressortissait pas à sa compétence et qu'il ne peut être tiré argument de la méthode utilisée pour l'affirmer; que le fait que le major

DRIESSENS n'a fait procéder à aucun devoir ne change rien à cette conclusion dès lors que les faits portés à sa connaissance pouvaient lui paraître suffisamment établis; que le moyen n'est pas fondé en cette branche;

Considérant qu'en une deuxième branche, le requérant rappelle que les missions de la gendarmerie sont fixées par la loi sur la fonction de police et par la loi sur la gendarmerie; qu'il précise que la gendarmerie doit notamment combattre la criminalité grave ou organisée et peut mettre en oeuvre à cet effet des techniques particulières de recherche, telle l'observation, qui ne peut être effectuée que dans le cadre d'une enquête judiciaire, le Procureur du Roi ou le juge d'instruction devant en être informés dans l'intérêt de la protection de la vie privée; qu'il en conclut que le capitaine LIBBRECHT a usé de pouvoirs qu'il ne détenait pas en ordonnant de procéder à une observation du requérant et du bâtiment qu'il avait acquis en dehors de toute enquête strictement judiciaire et sans en aviser les magistrats compétents;

Considérant que le requérant était exempt de service pour raison médicale; qu'il n'était pas pour autant dégagé de toute obligation en rapport avec le service et restait soumis à une série d'obligations professionnelles, notamment celles dont on lui a reproché la violation; qu'un agent public peut être sanctionné en raison de faits de sa vie privée qui méconnaissent le statut; qu'il entre dans les attributions normales d'un supérieur de s'assurer que les membres du personnel qu'il dirige se conforment aux règles de leur statut; que l'article 24/1, § 2, de la loi du 27 décembre 1973 prévoit que les supérieurs doivent veiller au maintien de la discipline générale et qu'ils répondent de l'unité qui leur est confiée ainsi que du bon fonctionnement du service; que si, pour ce faire, le capitaine LIBBRECHT a utilisé un moyen qui se trouve en la forme être semblable à ceux employés en matière judiciaire, cela ne suffit nullement à le qualifier d'observation judiciaire de la vie privée du requérant; que le même résultat aurait d'ailleurs pu être atteint si le capitaine LIBBRECHT s'était présenté personnellement chez le requérant; que le moyen n'est pas fondé en cette branche;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la "méconnaissance des droits de la défense (première branche), de l'absence ou insuffisance de motivation (deuxième branche), et de l'absence d'enquête préalable régulière (troisième branche)";

Considérant qu'en une première branche, alors que dès le 12 mars 1996, il avait demandé au capitaine LIBBRECHT d'être entendu, il n'a été autorisé à s'exprimer pour la première fois que le 29 août 1996 lors de sa comparution devant le major DRIESSENS; que selon le requérant, le major DRIESSENS avait alors déjà pris sa

décision puisqu'il écrivait dans le procès-verbal de comparution que les reproches étaient fondés et qu'il allait considérer le deuxième article comme une faute contre le règlement médical; qu'il fait également valoir que le rapport du capitaine LIBBRECHT fait état de rumeurs mais que leurs auteurs ne sont pas identifiés et que leurs propos exacts ne sont pas mentionnés, l'empêchant ainsi de se défendre correctement; qu'il relève encore que ce rapport évoque sa baisse de rendement et sa disponibilité pour le service mais qu'aucune précision n'étant donnée, il n'a pu se défendre correctement;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant a été averti des faits qui lui étaient reprochés dès le 10 juin 1996, qu'il a déposé des conclusions les 20 juin et 28 août 1996 et qu'il a donc pu faire valoir ses moyens de défense; qu'elle ajoute qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'imposait à la gendarmerie l'audition du membre du personnel dans la phase préalable à la procédure disciplinaire, entamée par la rédaction et la notification du rapport introductif et cite un arrêt qui a rappelé que les droits de la défense ne sont pas garantis dans la phase de l'enquête préalable; qu'elle conteste que le requérant se voit reprocher son manque de disponibilité pour le service;

Considérant qu'il est établi que l'audition de l'agent concerné n'est pas prévue dans la phase préalable à la procédure disciplinaire; que pour le surplus, il ressort du dossier que la sanction attaquée n'est fondée que sur la méconnaissance des prescriptions relatives au service médical; que le moyen n'est pas fondé en cette branche;

Considérant qu'en une deuxième branche, le requérant conteste que l'acte introductif énonce de manière précise les faits qui lui sont reprochés;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que cette branche manque en fait;

Considérant qu'en une troisième branche, le requérant soutient que des rumeurs ne peuvent être assimilées à des faits dont seule la connaissance permettrait de pouvoir procéder à une enquête préalable requise par l'article 24/26, § 1^{er}, de la loi du 27 décembre 1973; qu'il souligne que ces rumeurs concernent d'ailleurs des activités privées exercées pendant les heures de service alors que le seul reproche qui lui est finalement adressé, est d'être sorti de son domicile pendant une période d'exemption de service; qu'il estime que l'observation est une technique de police particulière qui ne peut être mise en oeuvre que dans le cadre d'une enquête judiciaire et moyennant autorisation préalable du parquet ou du juge d'instruction; qu'il considère que la preuve d'un manquement ne peut être obtenue d'une manière illégale ou incompatible avec le principe

général de la loyauté dans la recherche des preuves; qu'il en déduit qu'il ne pouvait être ordonné de mettre sous observation son bâtiment alors qu'il n'y avait pas de soupçon d'un crime ou d'un délit;

Considérant qu'il a été répondu à cette branche lors de l'examen du premier moyen;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la "violation de l'article 24/1, § 3, de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie (première branche)"; de la "violation de l'article 24/3 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie (deuxième branche)"; de la "violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 17.1. du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, de l'article 8.1. de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (troisième branche)"; de la "violation de l'article 27, §§ 2 et 3, de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie et de l'article 18 de l'arrêté royal du 25 avril 1979 relatif à l'emploi et au retrait d'emploi du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie (quatrième branche)"; de la "violation de l'article 6.3. de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 24/3, 5°, de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie qui l'incorpore dans le statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie (cinquième branche)"; de la "violation des articles 648, 2°, 650 et 828, 8°, du Code judiciaire (sixième branche)";

Considérant qu'en une première branche, le requérant expose que le supérieur doit exercer son autorité avec équité et correction, donner l'exemple, être loyal et ouvert et respecter la dignité, alors que le capitaine LIBBRECHT a fait procéder à sa mise sous observation sur base de simples rumeurs, en usant de moyens spéciaux détournés du but dans lequel ils sont légalement autorisés et en impliquant des subordonnés du requérant, le désignant ainsi comme coupable avant que l'instruction ait été menée et sans mentionner dans son rapport d'information les situations de fait pouvant être prises en considération à décharge, telles les constatations négatives des 8, 9 et 10 mars 1996; qu'il ajoute que le capitaine LIBBRECHT n'a pas non plus mentionné que l'exemption avait été accordée par un médecin agréé et que l'absence avait été approuvée dès le 4 mars 1996 et a refusé d'entendre le requérant malgré sa demande insistante; que selon lui, le capitaine LIBBRECHT aurait dû avoir recours au service d'inspection de la gendarmerie;

Considérant que la partie adverse constate que le requérant invoque la violation de nombre de dispositions de droit sans toujours préciser en quoi elles l'auraient été; qu'elle renvoie au premier moyen en ce qui concerne l'enquête préalable; qu'elle précise que le certificat médical du requérant ne fut jamais transmis au capitaine LIBBRECHT et il ne pouvait donc reprendre des éléments d'informations qui y figuraient; qu'elle conteste que le certificat médical ait été entériné par le médecin de région dès le 4 mars 1996 et qu'elle soutient que le bordereau réglementaire atteste uniquement qu'il a entériné l'exemption de 7 jours prenant effet le 4 mars 1996, mais non de la date à laquelle il a entériné l'exemption; que selon elle, le requérant ne devait pas être entendu, même sur sa demande insistante, au stade précédant la procédure disciplinaire;

Considérant que pour ce qui concerne les constats auxquels a fait procéder le capitaine LIBBRECHT, l'argumentation du requérant se confond avec celle exposée dans le premier moyen; qu'à cet égard, il suffit ici de relever que les seuls faits pertinents étaient ceux de la présence du requérant en son nouvel immeuble aux dates relevées mais que le fait qu'il ne s'y soit plus rendu ultérieurement n'est pas pertinent; quant à l'audition, le moyen se confond avec le deuxième moyen, première branche; que pour ce qui concerne la date de l'entérinement de l'exemption par le médecin de région, il est renvoyé à l'examen du quatrième moyen; qu'enfin, aucune disposition de l'arrêté royal du 4 novembre 1987 relatif à l'inspection générale de la gendarmerie n'imposait l'intervention de l'inspection générale de la gendarmerie; que le moyen n'est pas fondé en cette branche;

Considérant qu'en une deuxième branche, le requérant soutient que la réglementation proscriit l'arbitraire dans les interventions des membres du personnel de la gendarmerie, impose d'éviter tout acte ou attitude de nature à ébranler cette présomption d'impartialité et rappelle l'obligation de s'attacher à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales; que selon lui, en agissant comme il l'a fait, le capitaine LIBBRECHT a agi avec partialité et arbitraire, tandis que le major DRIESSENS a reconnu de son côté ignorer la date de l'entérinement alors que les documents en sa possession indiquaient que cette date était celle du 4 mars 1996;

Considérant que la partie adverse répond que la disposition invoquée vise le comportement du membre du personnel vis-à-vis de la population et on ne peut donc s'y référer; que selon elle, on ne peut soutenir qu'il aurait agi de manière partielle et arbitraire en essayant de collecter les éléments matériels permettant d'infirmer ou de confirmer les rumeurs; qu'elle estime au contraire que cette vérification est un devoir du

supérieur; qu'elle relève que le requérant omet le prescrit de l'article 24/2, §§ 1^{er} et 2 de la loi, qui impose aux membres du personnel d'agir loyalement vis-à-vis de leurs supérieurs et de se conformer aux directives données dans l'intérêt du service, dont l'instruction sur le service médical, qui ne permet à l'agent exempt de quitter son domicile que dans les cas limitativement énumérés; qu'elle précise que le certificat médical du requérant ne lui donnait pas d'autorisation de sortie et même si elle lui avait été octroyée, il ne pouvait en bénéficier avant l'entérinement par le médecin de région;

Considérant que le requérant réplique notamment que le raisonnement de la partie adverse revient à dire que les gendarmes ne devraient être impartiaux, éviter l'arbitraire et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales que dans leurs rapports avec la population et non entre eux;

Considérant qu'il a été conclu de l'examen du premier moyen que les actes posés par le capitaine LIBBRECHT entraînent dans les attributions normales d'un chef de service; que ce sont les incertitudes quant à l'attitude du requérant qui ont amené les vérifications ayant mis en lumière d'autres manquements et que même sans la nécessité de vérifier ces rumeurs, le capitaine LIBBRECHT aurait pu faire contrôler le respect des directives relatives au service médical; que le moyen n'est pas fondé en cette branche;

Considérant que le requérant développe une troisième branche dans laquelle il soutient que son absence du 4 au 10 mars 1996 était couverte par un certificat médical délivré par un médecin agréé, approuvé dès le 4 mars 1996 par le médecin de région et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de procéder à une surveillance qui relève d'une immixtion inadmissible dans la vie privée;

Considérant que la partie adverse estime le moyen irrecevable, le requérant n'exposant pas en quoi les dispositions citées seraient violées; qu'elle considère pour le surplus avoir démontré que les supérieurs du requérant pouvaient légitimement entreprendre des démarches disciplinaires;

Considérant qu'il a déjà été répondu à cette argumentation du requérant lors de l'examen du premier moyen; que le moyen n'est pas fondé en cette branche;

Considérant qu'en une quatrième branche, le requérant rappelle que l'article 18ter de l'arrêté royal du 25 avril 1979 relatif à l'emploi et au retrait d'emploi du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie prévoit quand il peut être procédé à un examen médical des membres du personnel absents pour motifs de santé; qu'il soutient que si le capitaine LIBBRECHT se fondait sur les rumeurs pour douter des

motifs de l'absence du requérant, il devait suivre la procédure visée par l'article 18ter au lieu de prendre l'initiative d'une enquête à caractère judiciaire et de méconnaître les dispositions relatives à la procédure de contrôle;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 18ter envisage la procédure de contrôle médical lorsque l'autorité conteste la véracité des raisons médicales qui justifient l'exemption; qu'elle affirme qu'en l'espèce, il s'agissait de vérifier si le membre du personnel respectait les prescriptions de l'instruction du service médical concernant ses déplacements, contrôle qui peut être effectué sur ordre de tout supérieur fonctionnel;

Considérant que le requérant réplique que la partie adverse avoue que le reproche en réalité fait au requérant était de profiter d'attestations médicales de complaisance; qu'il fait observer que ce reproche n'a jamais été porté à sa connaissance avant ce mémoire mais était néanmoins sous-jacent et la partie adverse le reconnaît; qu'il en conclut que la partie adverse devait respecter la procédure de l'article 18ter, quod non;

Considérant que les pièces du dossier administratif ne font nullement apparaître que le reproche d'avoir utilisé des attestations médicales de complaisance aurait été adressé au requérant; qu'il ressort du dossier et de l'acte attaqué qu'il n'a pas été question de mettre en cause la réalité des raisons médicales justifiant l'exemption du requérant, mais bien le non-respect de l'obligation de résidence qui s'imposait à lui; que le moyen n'est pas fondé en cette branche;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de la violation de l'article 6.3.a de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 24/3, 5° de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie qui l'incorpore dans le statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie (cinquième branche)"; qu'il expose que la Convention reconnaît à tout accusé le droit d'être informé dans le plus court délai et d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui alors qu'en la cause, le rapport d'information du 10 mars 1996 mentionne que le requérant n'a pas été mis au courant de sa rédaction, qu'il lui a été opposé un refus à sa demande d'audition formulée dès le 12 mars 1996 et que le rapport introductif du 20 mai 1996 n'a été porté à sa connaissance que le 11 juin 1996, confirmant que l'information n'a pas été fournie dans le court délai et d'une manière détaillée; qu'il soutient encore que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial alors que c'est le major DRIESSENS, qui tenait la faute pour établie dans le

rapport introductif, qui a statué sur son existence; qu'il estime que même si certaines dispositions de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie règlent ainsi la procédure, elle méconnaissent la Convention, visée expressément par l'article 24/3, 5° et ne peuvent être appliquées;

Considérant que la partie adverse répond qu'aucune disposition n'impose l'audition du requérant avant le début de la procédure disciplinaire; qu'elle rappelle que l'article 6 de la Convention ne s'applique pas aux procédures disciplinaires et que le Conseil d'Etat a jugé à de nombreuses reprises que le principe d'impartialité devait être appliqué de manière raisonnable au sein de l'administration et tenir compte de la structure de celle-ci; qu'elle observe que le requérant n'a d'ailleurs jamais fait valoir ces arguments pendant le déroulement de la procédure disciplinaire et ne peut dès lors plus en faire état actuellement;

Considérant que le requérant réplique que la partie adverse nie l'application de l'article 6.3.a de la Convention à une procédure disciplinaire mais n'explique pas dans quel sens il conviendrait alors d'entendre l'article 24/3, 5° de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie; que selon lui, l'interprétation de la partie adverse reviendrait à dire que les membres de la gendarmerie ne devaient respecter la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales que dans leurs rapports avec les citoyens et non dans leurs rapports internes; qu'il conteste pour ce qui est du manque d'impartialité du major DRIESSENS, la référence à l'arrêt RAMPELBERGH, l'accusateur n'étant, en l'espèce, pas juge unique mais membre d'un collège; qu'il fait valoir que le Conseil d'Etat a jugé que le principe général de droit selon lequel on ne peut être à la fois juge et partie est applicable à l'administration et si l'on peut admettre que la structure particulière de l'administration concernée doit être prise en compte, on ne saurait admettre qu'une seule personne soit à la fois juge et accusateur; qu'il estime erroné de soutenir qu'il aurait soulevé cette argumentation pour la première fois devant le Conseil d'Etat puisqu'il en a fait état chaque fois qu'il a déposé des conclusions, de même que lors de la comparution devant le major DRIESSENS;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse souligne qu'elle a respecté la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie; qu'elle rappelle les articles 24/21, § 1^{er}, 24/26 et 24/27, de cette loi, aux termes desquels le commandant d'unité est compétent pour ordonner une enquête préalable, établir un rapport introductif s'il conclut à l'issue de l'enquête préalable qu'il y a lieu d'entamer une procédure disciplinaire et infliger la sanction disciplinaire de l'avertissement; qu'elle estime que le fait que l'enquête préalable soit

effectuée par une autorité autre que l'autorité disciplinaire garantit l'objectivité de l'instruction; qu'elle insiste sur le fait qu'en l'espèce les droits de la défense ont été respectés; qu'elle relève que la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police reprend les mêmes principes que ceux appliqués en l'espèce et que la Cour d'arbitrage, dans son arrêt 4/2001 du 25 janvier 2001, "n'a pas considéré comme fondé, ni même analysé (...) à l'occasion de son analyse minutieuse de la loi disciplinaire du 13 mai 1999" ce moyen "incidemment soulevé par les requérants";

Considérant qu'aux termes de l'article 24/21 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, les sanctions disciplinaires de l'avertissement, avec ou sans notation défavorable, et du blâme sont infligées par le supérieur qui exerce les attributions du commandant d'unité à l'égard du membre du personnel en cause; qu'en vertu de l'article 24/26, § 1^{er}, de la loi susmentionnée, tout supérieur exerçant les attributions de commandant d'unité qui acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer une faute disciplinaire peut faire procéder à une enquête préalable en vue de déterminer s'il y a lieu d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre du membre du personnel en cause; que l'article 24/27, § 1^{er}, de la loi dispose notamment que le commandant d'unité qui conclut, au terme de l'enquête préalable éventuelle, qu'il y a lieu d'entamer une procédure disciplinaire, établit un rapport introductif à charge du membre du personnel en cause; que selon le paragraphe 2 de cette disposition, le rapport introductif notifié au membre du personnel emporte convocation à comparaître devant le commandant d'unité et la date de comparution, qui figure dans le rapport, doit se situer au moins dix jours ouvrables plus tard, à compter du lendemain du jour de la notification du rapport; que l'article 24/28, § 1^{er}, de la loi prévoit que c'est le commandant d'unité qui entend le membre du personnel ou son défenseur en ses moyens de défense; qu'enfin, selon cette même disposition, si le commandant d'unité estime que l'affaire est en état, il statue, au plus tard le deuxième jour ouvrable après celui de la comparution, sur l'existence de la faute disciplinaire et prononce, le cas échéant, soit l'avertissement, avec ou sans notation défavorable, soit le blâme; qu'en l'espèce, il ressort du dossier que la partie adverse a scrupuleusement respecté ces dispositions légales; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de contrôler la constitutionnalité de la loi, ni de se substituer au législateur, et par conséquent, l'éventuelle violation par la loi des dispositions visées au moyen;

Considérant qu'en une sixième branche, le requérant expose que le major DRIESSENS devait se récuser puisqu'il ne pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'il déclare non établis des faits qu'il reprochait lui-même au requérant;

Considérant que la partie adverse soutient que les articles 648, 2^o, 650 et

828, 8° du Code judiciaire ne sont pas applicables en matière disciplinaire;

Considérant que pour les motifs énoncés dans l'examen de la cinquième branche, il y a lieu de conclure que la sixième branche n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de l'illégalité des motifs et de la violation de l'article 7 de la Convention des droits de l'homme, de la déclaration universelle des droits de l'homme et du principe général de non-rétroactivité de la loi pénale, applicable en matière disciplinaire; que le requérant, après avoir observé que la sanction est motivée par le non-respect des directives sur le service médical, soutient qu'il ressort des pièces que le médecin de région a visé et approuvé l'exemption du requérant en apposant en face du cachet portant la date du 4 mars 1996 la mention "07 d. VVD op 04-03-96", exemption qui autorisait la sortie; que selon lui, il n'y a donc eu pendant la période du 4 au 10 mars 1996 aucune transgression des directives relatives au service médical; qu'il fait valoir que le major DRIESSENS ignorait, au moment de la sanction, si la transgression était réelle puisqu'il déclarait lors de la comparution du 29 août 1996 qu'il ne savait pas quand la décision du médecin-conseil avait été prise; qu'il estime que c'est en raison des délais de transmission qui avaient pour effet que les membres du personnel soient parfois avertis de l'octroi de l'autorisation de sortie après la fin de l'exemption que de nouvelles directives d'application immédiate ont été adoptées; qu'il conclut que le 20 août 1997, date du rejet de son recours, aucune sanction ne pouvait plus lui être infligée puisque les faits ne constituaient plus une infraction disciplinaire;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant n'a pas obtenu de son médecin traitant l'autorisation de sortie et que le médecin de région n'a pas au moment des faits reprochés entériné son certificat médical; que selon elle, même si le requérant avait obtenu l'autorisation de sortie, il n'aurait pu en bénéficier en raison des directives en vigueur à l'époque; qu'elle explique que les mentions citées par le requérant permettent seulement de savoir que le médecin de région entérine une exemption de 7 jours débutant le 4 mars 1996, mais pas la date de l'entérinement, en l'occurrence sans importance; qu'elle précise que les modifications de l'instruction sur le service médical arrêtées le 7 novembre 1996 ne s'appliquent qu'aux exemptions de service prononcées après cette date;

Considérant que suivant les instructions sur le service médical en vigueur en mars 1996, l'autorisation de sortie devait être expressément indiquée au moyen d'une mention manuscrite par le médecin traitant; que cette mention devait être portée en sus des rubriques existantes; que le certificat médical établi par le docteur NAMECHE le 4

mars 1996 ne comportait pas cette indication; que l'attestation établie ultérieurement par ce praticien ne saurait en tenir lieu; que l'article 24.25 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie dispose comme suit :

" Les sanctions portées par l'article 24.13, § 1^{er}, sont infligées en premier et dernier ressort.

Toutefois, lorsque la sanction prononcée est l'une de celles portées par l'article 24.13, § 1^{er}, 1^o et 2^o, elle peut être annulée par le commandant de la gendarmerie, d'office ou à la demande du membre du personnel concerné, selon les modalités fixées par le Roi :

1^o s'il y a eu violation des règles de procédure;

2^o s'il est apporté la preuve que l'intéressé n'a pas commis la faute disciplinaire ayant motivé la sanction infligée et que cette preuve n'a pu être apportée au cours de la procédure pour un motif indépendant de la volonté de l'intéressé;

3^o si le commandant de la gendarmerie estime que les faits ne constituent pas une faute disciplinaire dans les circonstances de la cause";

que le pouvoir accordé au commandant de la gendarmerie était un pouvoir d'annulation et non de réformation; qu'il ne lui appartenait donc pas de statuer à nouveau sur la poursuite entamée à charge du requérant en fonction de la réglementation applicable à ce moment et de constater que le manquement qui lui était imputé n'était plus répréhensible mais uniquement de la mettre à néant en se référant aux circonstances de droit et de fait existant au moment où la sanction avait été infligée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de l'excès de pouvoir; qu'il estime qu'il appartient au Conseil d'Etat de rechercher si le comportement reproché au requérant constitue une faute grave de nature à justifier une peine disciplinaire; que selon lui, il a démontré que la constatation de la matérialité des faits était illégale de sorte qu'aucune sanction ne saurait être infligée sur cette base; qu'il considère que si le comportement qui lui est reproché avait pu être considéré comme fautif, il ne constituait en tout cas pas une faute grave de nature à justifier une peine disciplinaire; qu'il fait valoir que la raison de ses sorties était l'impérieuse nécessité d'éviter un dommage qui aurait pu être grave pour autrui, des briques s'étant détachées de la cheminée de son immeuble;

Considérant que l'existence des faits n'est pas contestée et qu'il n'apparaît pas de disproportion entre ces faits et la sanction que la partie adverse a jugé devoir infliger au requérant; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille trois par :

M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.